

<b>Fiche technique activité</b>		<b>TRA – ACT 288</b> Version n° 3 29/01/2015
Description brève	<b>Fabricant de produits dérivés d'huiles végétales brutes pour feed</b>	
	Description	Code
Lieu	Producteur	PL76
<b>Activité</b>	Production	AC64
Produit	Matières premières pour l'alimentation des animaux constituées de produits dérivés d'huiles végétales brutes (non couvertes par le Règlement (UE) n° 852/2004)	PR201
Ag/Au/E	Agrément	8.12
Type de n° Agr/Aut	99999999	
Guide autocontrôle	Guide autocontrôle alimentation animale	G-001
<p>Tout transformateur d'huile végétale brute en matières premières pour l'alimentation des animaux par une autre transformation que la production de biodiesel ou transformation oléochimique, et pour lequel la transformation n'est pas déjà couverte par le Règlement (UE) n° 852/2004.            Cette transformation peut être: une distillation, raffinage chimique ou physique,...</p> <p>Cette transformation peut éventuellement être précédée par une extraction d'huile brute de graines oléagineuses. Cette extraction en soit n'est pas couverte par cette combinaison Lieu-Activité-Produit.</p> <p>Exemples de matières premières : déodistillats, huiles acides, distillats d'acides gras, sels d'acides gras, soap stocks, terres de blanchiment après usage pour le blanchiment d'huiles végétales brutes,...</p>		
<b>Activité obligatoire (= activité devant obligatoirement être présente pour pouvoir exercer l'activité de la fiche)</b>		
NA		
<b>Activités implicites (= activités qui font partie de l'activité principale et qui sont couvertes par l'activité de la fiche et n'ont donc pas besoin d'être enregistrées séparément)</b>		
Conditionnement, emballage, entreposage et transport pour le propre compte de matières premières pour l'alimentation des animaux constituées de produits dérivés d'huiles végétales brutes non couvertes par le Règlement (UE) n° 852/2004.		
Vente en gros et en détail de matières premières pour l'alimentation des animaux constituées de produits dérivés d'huiles végétales brutes (non couvertes par le Règlement (UE) n° 852/2004.		
Transport et entreposage de matières premières en vue de la fabrication de matières premières pour l'alimentation des animaux constituées de produits dérivés d'huiles végétales brutes non couvertes par le Règlement (UE) n° 852/2004.		
<b>Activités subséquentes (= activités qui ne peuvent être exercées seules et qui découlent de l'activité de la fiche et doivent être enregistrées séparément)</b>		
NA		
<b>Activités liées (= activités que l'on trouve souvent associées à l'activité de la fiche et qui doivent être enregistrées séparément)</b>		
NA		
<b>Base juridique</b>		
A.R. du 16 janvier 2006 fixant les modalités des agréments, des autorisations et des enregistrements préalables délivrés par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire.		
A.R. du 21 février 2006 fixant les conditions d'agrément et d'autorisation des établissements du secteur de l'alimentation des animaux.		
<b>Autres documents requis par la demande (en dehors du formulaire de demande)</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>- plan général de l'établissement</li> <li>- schémas techniques des installations/processus de production</li> <li>- une copie des étiquettes des produits que l'opérateur compte utiliser ainsi qu'une copie des projets d'étiquette des produits finis que l'opérateur veut fabriquer/mettre sur le marché.</li> </ul>		

<b>Fiche technique activité</b>	<b>TRA – ACT 288</b> Version n° 3 29/01/2015
<b>Visite(s) d'inspection nécessaires à l'attribution d'Ag/Au et check-liste(s) à utiliser pour attribuer l'Agr/Aut</b>	
<p>Obligatoire.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pas encore d'agrément, première visite d'inspection pour l'attribution d'un agrément conditionnel: check-list: TRA 2465 – Infrastructure et hygiène (seulement remplir les items par rapport à l'infrastructure)</li> <li>• Déjà agrément conditionnel, visite d'inspection suivante pour l'attribution d'un agrément définitif: check-lists: TRA 2465 – Infrastructure et hygiène (tous les items) TRA 2447 – Autocontrôle TRA 2513 – Traçabilité TRA 2004 – Notification obligatoire TRA 2287 – Emballage et étiquetage</li> </ul> <p><a href="http://www.afsca.be/checklists-fr/transformation.asp">http://www.afsca.be/checklists-fr/transformation.asp</a></p>	
<b>Conditions pour attribuer l'Agr/Aut</b>	
<a href="http://www.favv-afsca.fgov.be/agrements/conditionsagrement/annexe2.asp">http://www.favv-afsca.fgov.be/agrements/conditionsagrement/annexe2.asp</a>	
<b>Informations complémentaires et/ou remarques</b>	
NEANT	
<b>Autocontrôle</b>	
<p>Guide G-001 à partir de la version 1.</p> <p>Avertissement : pour savoir avec précision si un guide est applicable et dans quelle mesure un code « lieu-activité-produit » est entièrement couvert ou non, il faut consulter le champ d'application du guide.</p>	
<b>Financement</b>	
<p>Secteur de facturation: agrofourniture – aliments pour animaux : fabricants de prémélanges et producteurs d'additifs.</p> <p>S'il s'agit de l'activité économique principale de l'unité d'établissement, la contribution AFSCA est fixée selon les quantités produites.</p>	